

L.I.R. N° 43

Objet: Détermination du caractère agricole de l'élevage et de l'engraissement d'animaux.
Art. 61, N° 2, al. 1^{er} L.I.R. et règlement grand-ducal du 15 février 1973.

1. Principe

Le règlement grand-ducal du 15 février 1973 portant exécution de l'article 61, N° 2, al. 1^{er} de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit les conditions qu'une entreprise d'élevage ou d'engraissement doit remplir pour être considérée comme exploitation agricole ou comme faisant partie d'une exploitation agricole au sens de l'article 61 L.I.R.

L'entreprise d'élevage ou d'engraissement est à considérer comme exploitation agricole ou comme faisant partie d'une exploitation agricole lorsque le nombre des unités de cheptel à prendre en considération ne dépasse pas la limite fixée par l'article 1^{er} du règlement en fonction de la superficie des terres agricoles régulièrement cultivées.

2. Terres agricoles régulièrement cultivées

Il y a lieu de prendre en considération tant les terres prises à ferme que les terres appartenant à l'exploitant. Il échet de négliger par contre les terres données à ferme.

Ne sont pas à prendre en considération les terres servant à une culture autre que la culture agricole proprement dite ou le pâturage. Sont à éliminer notamment les terres servant à la sylviculture, à l'horticulture, à l'arboriculture ainsi que les terrains incultes.

3. Détermination du nombre d'unités de cheptel

Pour déterminer le nombre d'unités de cheptel de chaque espèce on multiplie les nombres de têtes de chaque espèce par les normes de conversion faisant l'objet de l'article 2 du règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les animaux qui sont normalement détenus pendant plus d'une année il y a lieu de considérer en principe le nombre détenu ordinairement pendant l'année. Il en est ainsi des bovins des quatre catégories visées à l'article 2 du règlement grand-ducal ainsi que des porcs d'élevage et des poules pondeuses ou d'élevage.

En ce qui concerne par contre les animaux dont la période de croissance ne dépasse pas l'année et qui sont normalement produits pour la vente ou la consommation propre, on tablera sur le nombre d'animaux produits à cet effet au cours de l'année. Ce mode de calcul s'applique notamment aux porcelets, aux jeunes porcs et aux porcs à l'engrais ainsi qu'à la volaille d'engraissement. On considérera comme porcelets les porcs au-dessous de 2 mois accomplis, comme jeunes porcs les porcs âgés de deux à quatre mois et comme porcs à l'engrais les porcs d'engraissement qui comptent plus de quatre mois.

Les animaux vendus ou consommés comme porcs à l'engrais ne comptent pas comme porcelets ou jeunes porcs et les animaux vendus ou consommés comme jeunes porcs ne comptent pas comme porcelets.

4. Engraissement d'animaux achetés

Les entreprises qui achètent des animaux pour les vendre après engraissement sont aussi des exploitations agricoles, lorsque le nombre d'unités de cheptel produits ne dépasse pas les limites fixées par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les animaux pour lesquels les normes de conversion concernent les têtes produites, on multipliera, pour trouver le nombre d'unités, le nombre de têtes produites par la différence entre la norme concernant l'animal produit et la norme concernant l'animal acheté. Pour ce qui est p.ex. des porcs engraisés produits à partir de porcelets achetés on multipliera le nombre de têtes produites par $(0,16 - 0,02 =) 0,14$.

5. Détermination du nombre d'unités de cheptel à prendre en considération

Le nombre d'unités trouvées après conversion pour la race porcine est divisé, avant d'être pris en considération, par deux conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal. Le nombre d'unités trouvées après conversion pour les poules pondeuses, les canards d'élevage, les dindes d'élevage et les oies d'élevage est divisé par dix avant d'être pris en considération.

La somme des nombres ainsi trouvés et des nombres d'unités des espèces non visées à l'article 3 est le nombre d'unités de cheptel à prendre en considération pour déterminer si la limite fixée par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal n'est pas dépassée.

6. Dépassement occasionnel de la limite

Suivant l'article 1^{er} l'entreprise d'élevage ou d'engraissement est à considérer comme agricole si la limite fixée n'est ordinairement pas dépassée. On considérera notamment comme dépassement extraordinaire de la limite le dépassement occasionné par la mévente des animaux produits.

Luxembourg, le 27 mars 1973.
Le Directeur des Contributions,

